

**DECISION N° 066/10/ARMP/CRD DU 02 JUIN 2010  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SEN TECHNOLOGY  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATERIEL ET  
ACCESSOIRES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE POUR  
L'EMPLOI DES JEUNES (ANEJ) POUR NON CONSIDERATION PAR LA COMMISSION  
D'EVALUATION DE SON OFFRE SOUMISE EN OPTION**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre non référencée en date du 11 mai 2010 de la société Sen Technology, enregistrée le 14 mai 2010 sous le numéro 295/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM. Youssef SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques, Oumar Sarr, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire non numérotée en date du 11 mai 2010 enregistrée le 14 mai 2010 sous le numéro 295/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société Sen Technology a introduit un recours auprès du CRD pour demander l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché portant sur la fourniture de matériels et accessoires informatiques au profit de l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ).

**SUR LA RECEVABILITE:**

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du décret 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que la société Sen Technology a introduit par lettre en date du 29 avril 2010 reçue le même jour auprès de l'ANEJ, les raisons ayant conduit au rejet de son offre présentée dans le cadre du marché sus visé ;

Considérant que malgré les éclaircissements apportés par l'ANEJ dans sa lettre n°156/MJSL/ANEJ/DG/sp du 05 mai 2010, le requérant a saisi le Comité de Règlement des Différends par lettre en date du 11 mai 2010 enregistrée le 14 mai 2010 ;

Que le recours étant exercé dans les délais prescrits, il doit être déclaré recevable.

### **LES FAITS**

Après avoir publié un avis d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de matériels et accessoires informatiques à son profit resté infructueux, l'ANEJ a procédé à la relance dudit marché par appel d'offres restreint sur autorisation de la DCMP par lettre n°350/MEF/DCMP/19 du 28 janvier 2010 ;

Sur les six (6) candidats invités à soumettre une offre, quatre (4) ont répondu favorablement ;

Après évaluation des offres reçues, l'ANEJ attribue le marché au candidat IPS Sarl pour un montant de 90 372 000 F CFA, informe les candidats non retenus, et publie un avis d'attribution provisoire dans le journal « Le Soleil » en date du 23 avril 2010.

La société Sen Technology introduit auprès de l'ANEJ une requête sur les raisons du rejet de son offre, puis saisit le Comité de Règlement des Différends d'un recours sollicitant l'annulation de la décision d'attribution provisoire du marché sus visé.

### **SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de sa requête, le requérant soutient que lors de l'ouverture des plis, le président de séance a fait remarquer de vive voix que la société Sen Technology était le seul candidat à avoir produit des attestations de service prouvant ainsi qu'il satisfait aux conditions de qualification fixées à l'article 5.1 des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres ;

D'une part, il déclare que le cahier des charges est « un peu contraignant » dans la mesure où il était exigé :

- Des ordinateurs munis d'un processeur Core 2 Duo Cadence 3.2 GHz, plus onéreux et plus puissant que le processeur Core Duo ;
- Des onduleurs 800 à 1000 VA disposant d'une technologie on-line, qui a rendu son offre de base plus chère que celle proposée en variante ;

D'autre part, la commission des marchés de l'ANEJ n'a considéré que son offre de base qui propose un processeur Core 2 Duo et des onduleurs on-line, alors quelle aurait du évaluer également son offre en option qui est nettement moins élevée ;

Ayant acquis une expérience non négligeable dans le domaine de l'informatique, il émet de sérieux doutes sur la conformité technique de l'offre de l'attributaire du marché.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES**

L'ANEJ réfute les déclarations du requérant soutenant qu'à l'ouverture des plis, le président de séance a affirmé que le requérant a été le seul candidat à fournir les attestations de

service matérialisant l'exécution de marchés similaires, et soutient qu'aucune mention allant dans ce sens ne figure dans le procès verbal d'ouverture des plis ;

Selon l'ANEJ, le président n'a fait qu'appliquer les modalités de déroulement de ladite séance prévues à l'article 67.4 du Code des Marchés publics ;

D'autre part, les spécifications techniques du processeur Core 2 Duo Cadence 3.2 GHz des postes informatiques et des onduleurs de 800 à 1000 VA on-line ont été préalablement définies dans le dossier d'appel d'offres, par conséquent, portées à l'information de tous les candidats ;

Par ailleurs, le marché sus visé a été valablement attribué sur la base des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur :

- 1) les déclarations prêtées au président de séance lors de l'ouverture des plis et non mentionnées au le procès verbal d'ouverture des plis ;
- 2) la non prise en compte par la commission des marchés, de l'offre avec options du requérant.

### **AU FOND**

- 1) Sur les déclarations prêtées au président de séance lors de l'ouverture des plis et non mentionnées au procès verbal d'ouverture des plis ;

Considérant que sur le fondement des dispositions de l'article 67 du Code des Marchés publics, l'ouverture des plis se déroule en séance publique, et requiert la lecture à haute voix du nom de chaque candidat, le montant de chaque offre, la présence ou l'absence de garantie financière, les rabais éventuels ainsi que toute autre information que l'autorité contractante peut juger utile de faire connaître ; que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un procès verbal signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le procès verbal d'ouverture des plis censé mentionner les allégations du requérant a été transmis aux candidats, et qu'après examen dudit document, il s'avère que les supposées déclarations faisant état que la société Sen Technology est le seul candidat à prouver son expérience, ne sont guère inscrites dans ledit document ;

Qu'il y'a lieu de souligner que l'objet du procès verbal d'ouverture étant de consigner toutes les informations de la séance et de les transmettre à tous les candidats pour les besoins d'un éventuel recours, le requérant ne peut se prévaloir desdites déclarations sans en apporter la preuve formelle ;

2) Sur la non prise en compte par la commission des marchés de l'offre avec options du requérant :

Considérant qu'au regard des dispositions combinées des articles 5 et 62 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante a la liberté, d'une part, de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des fournitures, services ou travaux qui doivent répondre exclusivement à ses besoins, et d'autre part, de prévoir dans le dossier d'appel d'offres que les candidats peuvent présenter une offre variante par rapport aux spécifications techniques, auquel cas les exigences minimales à respecter ainsi que les modalités de soumission des variantes doivent être indiquées dans l'avis d'appel à la concurrence ainsi que dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le requérant déclare que la commission des marchés n'a pas jugé opportun de considérer son offre en option, alors qu'en l'espèce il ne s'agit guère d'une offre en option, mais bien d'une offre variante qui d'ailleurs ne respecte pas les spécifications techniques exigées, notamment sur le processeur et les onduleurs ;

Considérant que la clause 13.1 des Données particulières des Instructions aux candidats du dossier d'appel d'offres disposent que les variantes ne sont pas autorisées ;

Considérant également qu'il ressort de l'offre de la société IPS Sarl que ce dernier a proposé des appareils Espresso P3520 E-Star 5.0 doté d'un processeur de type Core 2 Duo Cadence 3.2 GHz, et des onduleurs de type Infosec E3 1000 disposant d'une technologie on line, dont les spécifications techniques sont conformes au dossier d'appel d'offres ;

Qu'en conséquence, la demande d'annulation du marché par le requérant tiré de la non prise en compte par la commission des marchés de son offre variante, et des présomptions de non-conformité de l'offre technique de l'attributaire du marché est mal fondée.

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la requête introduite par la société Sen Technology ;
- 2) Dit que la preuve des affirmations du requérant en ce qui concerne les propos prêtés à l'autorité contractante n'est pas rapportée ;
- 3) Constate que la soumission par les candidats d'offres variantes n'est pas autorisée par l'autorité contractante dans le cadre de cet appel d'offres, en référence aux dispositions de la clause 13.1 des Données particulières des Instructions aux candidats ;

- 4) Constate que l'attributaire du marché IPS Sarl a proposé des appareils conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ;
- 5) Déclare non fondée la demande d'annulation du marché attribué ;
- 6) Ordonne la continuation de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Sen Technology, à l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**